

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0086/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PRO-BAT avec le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/20/2023/00004 pour la construction de quatre (04) parcs de vaccinations équipés de forages manuels.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 mai 2024 de PRO-BAT relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, PRO-BAT régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Patoin K A TIEMA et Koffi BAZIE, représentant le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS);

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PRO-BAT avec le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/20/2023/00004 pour la construction de quatre (04) parcs de vaccinations équipés de forages manuels ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PRO-BAT avec le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) a lancé le marché n°27/00/03/01/20/2023/00004 pour la construction de quatre (04) parcs de vaccinations équipés de forages manuels;

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus visé, l'autorité contractante a viré l'avance de démarrage sur son compte bancaire domicilié à Coris Meso Finance ; que malheureusement, l'avance a été bloquée, ce qui n'a pas permis le démarrage effectif des travaux sur les sites ; qu'il a entrepris des discussions avec la banque pour la libération de son compte ; que la résiliation dudit marché lui ayant été notifié par courrier n°2024-00063/MARAH/SG/PDPS du 05 avril 2024, il demande la levée afin de lui permettre d'exécuter ledit marché, qu'il réaffirme son engagement, sa volonté à honorer ses obligations vis-à-vis de Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que la présente conciliation n'est pas à sa 1^{ère} programmation ; que programmé initialement à la session ORD du 07 mai 2024, le dossier a été renvoyé pour absence du requérant ; qu'en ce jour, le requérant régulièrement convoqué est absent mais sollicite par écrit une reprogrammation à nouveau du dossier pour motif de voyage ;

considérant que l'autorité contractante demande d'acter la non conciliation du fait de la non comparution effective du requérant après deux (02) programmation de l'affaire ; que d'ailleurs, elle n'est pas favorable à une conciliation car le contrat a été déjà supprimé dans la base de donnée du bailleur ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PRO-BAT avec le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) demande d'acter la non conciliation au regard de la non comparution effective du requérant après deux programmation de l'affaire ;**
- **que le Programme de Développement Durable Des Exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) dit ne pas pouvoir accéder à la requête de l'entreprise PRO-BAT ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

**le requérant régulièrement
convoqué mais absent**

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE